

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 818 vom 2. September 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_818](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___818)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 818 du 2 septembre 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 818 del 2 settembre 2014

## Regeste

ACTION EN CONTESTATION DE L'ÉTAT DE COLLOCATION, PRÊT DE CONSOMMATION, NANTISSEMENT, SUBROGATION LÉGALE | 8 CC, 101 CO, 250 LP

## Erwägungen

### E. 1

a) La procédure ayant été ouverte avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011, elle a été régie, en première instance, par le CPC-VD (Code de procédure civile vaudoise du 14 décembre 1966). Le dispositif du jugement entrepris a été notifié aux parties le 3 mars 2014, de sorte que la présente procédure de recours est régie pour sa part par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 271), entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) Selon l'art. 319 CPC, le recours est notamment recevable contre les décisions finales, incidentes et provisionnelles de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (let. a) et dans les cas prévus par la loi (let. b ch. 1). L'appel est ouvert contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), soit celles qui mettent fin au procès au sens de l'art. 236 CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau code de procédure civile, JT 2010 III 126). En matière d'action en contestation de l'état de collocation, le Tribunal fédéral, et avec lui la doctrine majoritaire, a retenu de jurisprudence constante qu'il y a lieu de se fonder sur le dividende probable afférent à la créance contestée pour déterminer la valeur litigieuses de l'affaire (ATF 135 III 545 c. 1 et les références citées). En l'espèce, compte tenu du fait que le montant total des créances produites à l'état de collocation s'élève à 6'106'604 fr. 25 et que le dividende probable de la faillite est de 0.0001%, la valeur litigieuse est manifestement inférieure à 10'000 fr., de sorte que la voie du recours est ouverte. c) Le recours, écrit et motivé, est introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée ou de la notification postérieure de la motivation; il est de dix jours pour les décisions prises en procédure sommaire et les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 1 et 2 CPC). La décision attaquée a été prise dans le cadre d'une cause soumise à la procédure simplifiée (art. 243 al. 1 et 2 CPC), de sorte que le délai de 30 jours est applicable. Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et dûment motivé (art. 321 al. 1 CPC), le recours est formellement recevable.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un

plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). S'agissant de la constatation manifestement inexacte des faits, comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005; RS 173.110), ce grief ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF, p. 941). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant. Encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1).

### **E. 3**

Conformément à l'art. 250 al. 2 LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889 ; RS 281.1), le créancier qui conteste une créance telle que retenue dans l'état de collocation dirige son action contre le créancier concerné. Si le juge déclare l'action fondée, le dividende afférent à cette créance est dévolu au demandeur jusqu'à concurrence de sa production, y compris les frais de procès. Le surplus éventuel est distribué conformément à l'état de collocation. L'action en contestation de l'état de collocation est une procédure judiciaire ordinaire, soumise aux règles du CPC, soit à la procédure ordinaire ou simplifiée suivant la valeur litigieuse, mais sans procédure de conciliation (Stoffel/Chabloz, Voies d'exécution, 2010, § 11 n. 98, p. 351; Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 5 e éd., 2012, no 1995, p. 487; cf. art. 1 let. c et 198 let. e ch. 6 CPC). Elle a pour but de faire admettre par le juge que la prétention dont la collocation est contestée n'aurait pas dû être admise au passif (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, Articles 159-270, 2001, n° 44 ad art. 250 LP, pp. 799-800). Elle ne sert pas à faire constater par le juge l'existence ou l'inexistence d'une prétention produite ou inscrite d'office, car elle ne vise pas à établir le rapport d'obligation entre failli et intervenant, mais uniquement à déterminer si la prétention litigieuse doit être prise en considération dans la liquidation de la masse (ibidem). Certes, le juge constate l'existence et le montant ou l'inexistence de la prétention, mais il le fait à titre préjudiciel et sa décision sur ce point n'est qu'un motif de son jugement dans l'action en contestation de l'état de collocation. Un tel jugement ne sortit d'ailleurs d'effet que dans la liquidation de la faillite en cours et n'est pas opposable au failli qui n'est pas partie à la procédure judiciaire (ibidem ; Jaques, Commentaire Romand, Poursuite et faillite, 2005, n° 1 ad art. 250, p. 1132 ; Amonn/Walther, Grundriss des Schuldbetreibungs- und Konkursrecht, 9 e éd., 2013, § 46 nos 47 et 62, pp. 431 et 434). Le fardeau de la preuve incombe au titulaire du droit qui fait l'objet de la contestation conformément à l'art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907 ; RS 210) : il s'agit du défendeur dans celle opposant deux intervenants (art. 250 al. 2 LP) comme en l'espèce. L'action en contestation de l'état de collocation est donc une action provocatoire (Jaques, op. cit., n. 4 ad art. 250 LP). Un fait n'est établi que si le juge en est

convaincu ; il est inadmissible de juger selon une simple vraisemblance là où l'intime conviction du juge fait défaut et où un doute subsiste dans l'état de fait, ou de se fonder sur des affirmations rendues simplement plausibles (ATF 104 II 216 ; 118 II 235, JdT 1994 I 331).

#### **E. 4**

a) Le recourant fait valoir en premier lieu que c'est en violation du droit que le premier juge a exclu de l'état de collocation sa créance de 167'600 francs. Il soutient en particulier qu'il est parvenu, sur la base des pièces qu'il a produites, à établir que, le 19 juin 2007, la Société Financière H.\_\_\_\_\_ avait effectué un prêt de 100'000 € à D.\_\_\_\_\_ International SA par l'intermédiaire de la banque Y.\_\_\_\_\_ et qu'elle lui avait ensuite cédé sa créance par acte écrit du 16 septembre 2009. b) Celui qui agit en restitution d'un prêt doit apporter la preuve non seulement qu'il a remis les fonds, mais encore et au premier chef qu'un accord sur une obligation de restitution à la charge de l'emprunteur a été conclu ; dire si une telle obligation a été convenue suppose une appréciation des preuves. Quand bien même une donation ne se présume pas, le demandeur n'est au bénéfice d'aucune présomption légale et il doit apporter la preuve que l'obligation de remboursement a été convenue (TF 4A\_12/2013 du 27 juin 2013, c. 2.1 et les références citées). c) Il ressort des pièces produites par A.B.\_\_\_\_\_ (cf. pièces produites sous numéro 115) que le 19 juin 2007, la Société Financière H.\_\_\_\_\_, valablement représentée par le recourant en sa qualité de Président directeur général, a versé, par l'intermédiaire de la banque Y.\_\_\_\_\_, un montant de 100'000 € en faveur de D.\_\_\_\_\_ International SA, avec la mention « avance d'actionnaire », qu'un montant de 160'000 fr. a ensuite été crédité sur le compte de D.\_\_\_\_\_ International SA le 19 juin 2007 avec la mention « Y.\_\_\_\_\_, AVANCE CASH » et que, finalement, la créance en cause a été cédée à A.B.\_\_\_\_\_ le 16 septembre 2009. Compte tenu de ces éléments, la Cour de céans ne saurait suivre le premier juge qui a considéré que A.B.\_\_\_\_\_ n'avait pas établi à satisfaction que la somme versée le 19 juin 2007 devait être remboursée à la Société Financière H.\_\_\_\_\_. Il apparaît en effet qu'au sein des sociétés anonymes, les termes de « contribution d'actionnaire » et d'« avance d'actionnaire » sont couramment utilisés. Le premier désigne un versement effectué à fonds perdus et est toujours clairement indiqué comme tel dans la comptabilité de la société. Le second désigne un versement qui doit être qualifié de prêt ; il n'est ainsi pas envisageable, dans un tel contexte, qu'un tel libellé puisse correspondre à une donation ou à une somme versée par anticipation, tel un acompte, comme pourrait a priori le laisser sous-entendre le terme « avance ». Pour ce genre d'opération financière, le fait de soumettre les parties à des exigences documentaires excessives remettrait en cause de nombreux prêts d'actionnaires. Pour ces motifs, les juges de céans sont convaincus, sur la base des pièces produites, que le versement en cause était soumis à remboursement, de sorte qu'il y a ainsi lieu de considérer que la créance est suffisamment établie. Le recours est donc admis sur ce point.

#### **E. 5**

a) Le recourant fait valoir en second lieu que c'est en violation du droit que le premier juge a exclu de l'état de collocation sa créance de 330'363 fr. 85. Il soutient en particulier qu'il est parvenu, sur la base des pièces qu'il a produites, à établir qu'il avait constitué des avoirs en nantissement pour garantir un prêt octroyé par la Banque Z.\_\_\_\_\_ à D.\_\_\_\_\_ International SA et que le montant de 330'363 fr. 85, équivalent à 218'900 € au taux de change de 1.5092, a été débité de son compte en réalisation partielle par la banque

Z.\_\_\_\_\_ d'un gage garantissant le remboursement d'un crédit accordé par cette banque à D.\_\_\_\_\_ International SA. Il relève à cet égard que cette réalisation est intervenue sur la base de la clause dite de la voie parée figurant dans les conditions générales des banques et qui permet de déroger à la poursuite en réalisation de gage en autorisant les banques, créancières gagistes, à vendre directement les titres nantis de gré à gré et en conclut qu'il est subrogé aux droits de la banque Z.\_\_\_\_\_ à hauteur de cette somme à l'encontre de D.\_\_\_\_\_ International SA sur la base de l'art. 101 ch. 1 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220). Contrairement à ce que prétendent les intimés, ce grief consiste bien à invoquer une violation du droit en tant qu'il conteste la qualification juridique d'une opération financière et implicitement le degré de la preuve exigé par l'art. 8 CC, de sorte que l'autorité de recours dispose à cet égard d'un plein pouvoir d'examen. b) Conformément à l'art. 110 ch. 1 CO, le tiers qui paie le créancier est légalement subrogé, jusqu'à due concurrence, aux droits de ce dernier lorsqu'il dégrève une chose mise en gage pour la dette d'autrui et qu'il possède sur cette chose un droit de propriété ou un autre droit réel. On en déduit que le propriétaire du gage dont l'objet mis en gage a été réalisé dispose d'une créance récursoire contre le débiteur et peut produire sa créance récursoire dans la faillite, qui sera chirographaire (Marchand Sylvain, Précis de droit des poursuites, 2 e éd., Zurich 2013, p. 159). c) A l'appui de ses allégations, les pièces suivantes ont notamment été produites par A.B.\_\_\_\_\_ (pièces produites sous numéro 116) : - un courrier du 29 mai 2009 de la banque Z.\_\_\_\_\_ à A.B.\_\_\_\_\_ et son épouse B.B.\_\_\_\_\_ dont la teneur est la suivante: "Conformément à notre dernier courrier, nous vous informons avoir réalisé le 28 courant le transfert du montant de EUR 218'900.- par le débit de votre compte, au crédit du compte EUR de D.\_\_\_\_\_ International SA – en faillite – en réalisation partielle du gage déposé sous forme d'avoirs. Comme stipulé par notre courrier du 18 courant, la couverture déposée sous forme d'avoirs est inférieure au montant de l'acte de nantissement signé par vos soins en date du 19 décembre 2008. La différence va être comblée par la vente des titres sous votre dépôt; il va de soi que nous [sic] nous seriez encore redevables de toute différence en notre faveur. Dans une 1 ère phase, nous allons chercher à vendre les actions Financière H.\_\_\_\_\_, puis dans une 2 ème phase les actions [...]. Revenant sur le contenu de votre dernier fax, nous nous étonnons de lire que les actions [...] déposées sous votre dépôt-titres et nanties tant que vos avoirs n'ont pas atteint CHF 385'000.- font l'objet d'un contrat de cession; il s'agit là d'une violation claire de l'acte de nantissement signé. Nous nous réservons [sic] à ce titre la liberté d'entreprendre toute démarche juridique"; - un extrait de compte de D.\_\_\_\_\_ International SA auprès de la banque Z.\_\_\_\_\_ pour la période du 1 er avril 2009 au 30 juin 2009 faisant état d'un versement d'un montant de 218'900 € le 28 mai 2009 crédité à titre de "réalisation partielle de la garantie". Le premier juge a relevé en substance que le courrier du 29 mai 2009 était peu compréhensible et que c'était en vain que l'on cherchait à comprendre pour quelle raison cette somme devrait être restituée au recourant. Ce raisonnement ne saurait être suivi. Le courrier du 29 mai 2009 démontre en effet que le recourant avait mis des titres en nantissement pour garantir un prêt octroyé par la banque Z.\_\_\_\_\_ à D.\_\_\_\_\_ International SA et que ces titres ont été réalisés par la banque à hauteur de 218'900 € dans le but de se voir rembourser le prêt accordé à D.\_\_\_\_\_ International SA. L'extrait de compte confirme d'ailleurs que le montant de 218'900 € a bel et bien été versé par la banque à D.\_\_\_\_\_ International SA. Ces éléments laissent ainsi clairement apparaître que les conditions de l'art. 110 ch. 1 CO sont remplies, puisque le recourant, en sa qualité de tiers, a payé la banque Z.\_\_\_\_\_, créancière, par le produit de la vente des biens mis en gage afin

de garantir la dette de D. \_\_\_\_\_ International SA. Force est ainsi d'admettre que ces éléments suffisent pour retenir que le recourant disposait bel et bien d'une créance récursoire contre D. \_\_\_\_\_ International SA. Dans ces circonstances et contrairement à ce que prétendent les intimés, ni les conditions générales de la banque Z. \_\_\_\_\_, dont les intimés invoquent la production tardive, ni le courrier auquel se réfère la banque n'apparaissent à cet égard déterminants. Partant, le recours doit également être admis sur ce point.

## **E. 6**

a) En définitive le recours de A.B. \_\_\_\_\_ est admis. En conséquence le chiffre III du dispositif du jugement doit être modifié en ce sens que l'état de collocation en cause est confirmé, la créance de A.B. \_\_\_\_\_ étant maintenue à 566'796 fr. 85. b) aa) S'agissant des frais de première instance, les premiers juges ont fixé dans leur dispositif les frais de justice du demandeur F. \_\_\_\_\_ à 1'300 fr., ceux du demandeur P. \_\_\_\_\_ à 1'150 fr., ceux du défendeur A.B. \_\_\_\_\_ à 1'450 fr. et ceux de la défenderesse masse en faillite D. \_\_\_\_\_ International SA à 1'450 francs (chiffre IV). Ils ont ensuite retenu que le défendeur A.B. \_\_\_\_\_, dans la mesure où il succombait, verserait au demandeur F. \_\_\_\_\_ la somme de 433 fr. 35 et au demandeur P. \_\_\_\_\_ la somme de 383 fr. 35 à titre de dépens (art. 91 CPC-VD), ces montants correspondant à un tiers de leurs frais de justice respectifs afin de tenir compte de leur désistement d'instance envers W. \_\_\_\_\_ et de la transaction conclue avec la masse en faillite D. \_\_\_\_\_ International SA (V). Dès lors que A.B. \_\_\_\_\_ obtient désormais entièrement gain de cause, la répartition des frais judiciaires en première instance telle que retenue au chiffre V du dispositif du jugement attaqué doit être modifiée, en ce sens que les défendeurs F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 1'450 fr. à titre de dépens correspondant à l'intégralité des frais de celui-ci, conformément aux art. 91 et 92 CPC-VD. bb) Selon l'art. 334 al. 1 CPC, si le dispositif de la décision est peu clair, contradictoire ou incomplet ou qu'il ne correspond pas à la motivation, le tribunal procède, sur requête ou d'office, à l'interprétation ou à la rectification de la décision. Cette disposition permet ainsi au tribunal d'explicitier sa pensée lorsqu'elle est formulée de façon peu claire, lacunaire ou contradictoire (interprétation) ou quand une inadvertance lui fait dire autre chose que ce qu'il voulait exprimer (rectification) (Schweizer, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 2 ad art. 334 CPC). Il y a donc lieu à rectification lorsqu'une erreur patente est manifestement due à une inadvertance (Schweizer, op. cit., n. 11 ad art. 334 CPC). En l'espèce, le dispositif notifié aux parties le 3 septembre 2014 réforme le jugement de première instance en ce sens que le demandeur F. \_\_\_\_\_ versera au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 433 fr. 35 à titre de dépens et que le demandeur P. \_\_\_\_\_ versera au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 383 fr. 35 à titre de dépens (ch. II/V). S'agissant d'une erreur manifeste, le dispositif doit être rectifié d'office dans le sens indiqué ci-dessus (c. 6/b/aa). c) S'agissant des frais de deuxième instance, malgré une valeur litigieuse inférieure à 2'000 fr., les frais judiciaires du recours de A.B. \_\_\_\_\_ seront arrêtés à 600 fr. en raison de la complexité de la cause (art. 69 al. 1 et 6 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Vu l'issue du litige, ils doivent être mis solidairement à la charge de F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_ qui succombent entièrement (art. 106 al. 1 CPC). A.B. \_\_\_\_\_ n'ayant pas agi par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. Le jugement est réformé comme suit aux chiffres III

et V de son dispositif : III. L'état de collocation dressé par S. \_\_\_\_\_ dans le cadre de la faillite de D. \_\_\_\_\_ International SA est confirmé, la créance de A.B. \_\_\_\_\_ étant maintenue à 566'796 fr. 85. V. dit que les demandeurs F. \_\_\_\_\_ et A.B. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, verseront au défendeur A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 1'450 fr. à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge des intimés F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux. IV. Les intimés F. \_\_\_\_\_ et P. \_\_\_\_\_, solidairement entre eux, doivent verser au recourant A.B. \_\_\_\_\_ la somme de 600 fr. (six cents francs) à titre de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 3 septembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. A.B. \_\_\_\_\_, ■ M. F. \_\_\_\_\_, - M. P. \_\_\_\_\_ La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lausanne . La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.